

# CHARTRE D'ENGAGEMENTS

des utilisateurs de produits phytosanitaires

## Département d'Eure-et-Loir

Décret N°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



# PRÉAMBULE

## OBJECTIFS DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs d'une part et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, à proximité des lieux habités d'autre part.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département d'Eure-et-Loir et de l'ensemble ses filières :

- 1 Filières issues de productions végétales : grandes cultures, cultures industrielles, légumes de plein champs, intercultures, maraichages, semences et plants, horticultures et pépinières, arboriculture, viticulture ;
- 2 Filières issues des productions animales : prairie naturelles et artificielles, productions fourragères ;

L'engagement porte sur le respect des mesures de protections des personnes habitant à proximité lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ceci en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le décret.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants. Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

## CONTEXTE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

Tenant compte des attentes sociétales, à l'Assemblée Nationale, le Ministre en charge de l'Agriculture souligne que *"Le Gouvernement appelle les utilisateurs à mettre en place des mesures pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux. Ces engagements seront formalisés dans des chartes d'engagements des usagers, adaptées au contexte local et aux leviers effectivement mobilisables par la ou les exploitations."* <http://www.assemblee-nationale.fr/15/cr-eco/17-18/c1718106.asp>

Par suite, les Parlementaires, dans la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite "loi EGALIM", adoptent un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cet article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale. Enfin, il renvoie à un décret le soin de préciser le contenu du dispositif.

Le décret d'application est le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des

zones d'habitation. Ce texte fixe le contenu des chartes, avec une obligation d'y intégrer les modalités d'information, les distances de sécurité par rapport aux zones d'habitation et les mesures apportant les garanties équivalentes et les modalités de dialogue et de conciliation. Les mesures qui doivent ou peuvent être contenues dans la charte sont énumérées limitativement dans ce décret. Il indique en outre les modalités d'élaboration par les utilisateurs des chartes et de validation par le Préfet.

Ce décret est lui-même précisé par un arrêté, celui du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet arrêté fixe, pour tous les produits actuellement autorisés (hors produits de bio contrôle, ou composés uniquement de substances à faible risque ou de base), des distances minimales à respecter lors du traitement des parties aériennes des plantes aux abords des habitations et les possibilités de réduire ces distances dans le cadre des chartes d'engagements. Il laisse à l'ANSES le soin de préciser les distances de sécurité pour tout nouveau produit autorisé ou ré autorisé.

## CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors les produits de biocontrôle mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 253-6 dont les autorisations de mise sur le marché ne comportent pas de distances de sécurité, et hors les produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/ CEE et 91/414/ CEE du Conseil, à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, conformément à l'article L. 253-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

En vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et/ou regroupé dans des bourgs du département. Il est aussi le fait d'une concertation large à l'échelle départementale entre les filières, coopératives, négoce, syndicalisme agricole, agriculteurs, pour privilégier une démarche commune garante d'une communication précise.

# **LA CHARTE D'ENGAGEMENTS, MODALITÉS D'ÉLABORATION**

*En conformité avec l'article D.253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements indique les modalités de son élaboration et de sa diffusion.*

La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, établissement public à caractère administratif, 10 rue Dieudonné Costes - CS10399 - 28008 CHARTRES Cedex, sous la présidence de Monsieur Éric Thirouin, en accord avec les partenaires initiaux et signataires de la charte de bon voisinage signée le 8 juillet 2019, les représentants des organisations professionnelles agricoles réunies le 3 février 2020 et enfin conformément à la décision de la session de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir du 9 mars 2020, se constitue pétitionnaire de la présente charte d'engagements.

## UNE CHARTE DE BON VOISINAGE PRÉ-EXISTANTE

*Un acquis : la charte « de bon voisinage » pré existante en Eure-et-Loir*, constitue une initiative anticipatrice du décret N°2019-1500 du 27 décembre 2019 et son arrêté modifiant l'arrêté du 4 mai 2017. Réunis, les acteurs locaux ont co-construit une charte dite « de bon voisinage » pour garantir l'application de bonnes pratiques agricoles et bâtir la communication et le bien-vivre ensemble entre habitants et agriculteurs.

**Historique** : En Eure-et-Loir, dès le 6 mai 2019, la profession agricole, Chambre d'agriculture, FNSEA28, JA28, la fédération des négoce, l'ensemble des coopératives agricoles d'Eure-et-Loir, se réunissaient pour acter le principe d'élaboration d'une charte départementale « de bon voisinage » et afficher la volonté d'associer à ce travail collaboratif le monde associatif de protection de l'environnement, les communes par l'intermédiaire de l'association des Maires, le Conseil Départemental et l'État.

Ainsi, 6 réunions de travail plénières ont permis d'aboutir à une charte « de bon voisinage » co-construite regroupant à la fois le monde agricole, les représentants des habitants à travers leurs représentants élus Maires et Conseillers départementaux les ONG représentant la protection de l'environnement et l'Etat.

Ainsi le 8 juillet 2019, 9 partenaires organisations agricoles (Chambre d'agriculture, FNSEA28, JA28, coopératives et négoce agricoles, Eure-et-Loir Nature, Conseil départemental, association des Maires et l'État signent la charte « de bon voisinage ».

Cette charte initiale recueille par la suite la signature du Président représentant des syndicats de la propriété rurale d'Eure-et-Loir.





## Des actions engagées, les débats citoyens « Nos voisins les agriculteurs »



La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, dans le cadre de ses missions consulaires, en partenariat et en co-construction, engage avec les signataires de la charte de « bon voisinage » l'organisation de débats citoyens intitulés « Nos voisins les agriculteurs ». Les invitations sont assurées par une communication via les réseaux sociaux, les médias presse écrite, radios, affichages en Mairies et la dépose de 28 000 flyers en porte à porte autour des villes d'accueil.

Ces débats s'articulent en deux temps :

Un premier temps vise à décrire l'agriculture départementale (mythes et réalités) de ses territoires, de ses évolutions et de ses pratiques (agraires et phytosanitaires), de ses enjeux en termes économiques (marchés intérieurs et à l'export), attentes et pratiques alimentaires des consommateurs, (marchés locaux, restauration collective, agriculture biologique et labels, marques etc). Ce temps repose sur un support visuel diaporama et vidéo. Durée 20 minutes.

Un second temps fort (d'1H30 environ) est dédié au débat. Les habitants peuvent librement poser leurs questions, faire part de leurs remarques, points de vue et échangent dans un environnement d'écoute et de respect avec les agriculteurs locaux.

Des représentants des organisations signataires de la charte « de bon voisinage » sont présents et assurent un complément d'information et garantissent leur volonté de tisser une démarche de progrès et de dialogue entre habitants et agriculteurs.

## Bilan des rencontres réalisées

**NOS  
VOISINS**  
les agriculteurs



**5** rencontres

**550** participants

+ de **30** retombées médias

Satisfaction : **7,7/10**



## MODALITÉS D'ÉLABORATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS

La présente charte d'engagements départementale des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques est donc, pour rappel, élaborée et portée par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, établissement public à caractère administratif, elle concerne l'ensemble de l'activité agricole et de ses filières sur la totalité du territoire départemental d'Eure-et-Loir en accord et collaboration avec les partenaires de la charte initiale « de bon voisinage » élargie à la consultation des agriculteurs du département, de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et des représentants de la session de la Chambre d'agriculture. Cette méthode est validée en réunion de travail le 24 janvier 2020.

**L'engagement des partenaires agricoles initiaux** FNSEA28, JA28, l'ensemble des coopératives d'Eure-et-Loir, les Négoces sous l'égide de NACA, valident la présente charte soumise à consultation.

L'ensemble des représentants des organisations agricoles présents en session a été consulté. Les syndicats, Confédération Paysanne et Coordination rurale, ont été associés dans le cadre des sessions de Chambre d'agriculture du 25 novembre 2019 charte « de bon voisinage » et du 9 mars 2020, « charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytosanitaires ».

**L'engagement des organisations professionnelles agricoles d'Eure-et-Loir** a été validé à l'unanimité en réunion le 3 février 2020. (Il regroupe : Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, Axéreal Coopérative Bonneval Beauce et Perche, NatUp, SCAEL, NACA, MSA, Crédit Agricole Centre Val-de-France, Groupama Centre-Manche, CER28, AS28, FNSEA28, JA28, Crédit Mutuel).

**L'engagement des partenaires initiaux non agricoles** : la présente charte d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques a été soumise à consultation, avis et échanges sur la période du 4 mars 2020 au 6 mars 2020 avec le représentant de l'ONG Eure-et-Loir Nature, le représentant du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, le représentant de l'association des Maires Ruraux d'Eure-et-Loir ainsi que le représentant des Maires de France 28.

**L'engagement des agriculteurs** : La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, le 17 février 2020, a organisé une *Université du soir* à destination de l'ensemble des agriculteurs du département soit 3642 chefs d'exploitation. Les invitations ont été adressées par mail, par le journal agricole Horizons, et les réseaux sociaux agricoles ont été vecteurs de communication de l'évènement. Un dispositif de retransmission vidéo dans l'ensemble des salles de réunion de la Chambre d'agriculture a permis d'accueillir 450 agriculteurs, regroupant l'ensemble des filières et des productions agricoles du territoire Eurélien (registre de présence). Outre la présentation des nouvelles dispositions réglementaires, cette *Université du soir* a permis de sensibiliser et responsabiliser les utilisateurs des produits pharmaceutiques mais aussi de renforcer leur attention d'entretenir le dialogue et développer des règles d'organisation du travail pour un bon voisinage et favoriser le bien-vivre ensemble.

L'objet même de ces réunions a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du département d'Eure-et-Loir et de son type d'urbanisation.

**L'agriculture** occupe 455 157 hectares de surface agricole utile (SAU) (1) répartis sur cinq régions naturelles (Beauce Chartraine, Beauce Dunoise, Faux Perche, Perche et Thymerais Drouais). Le secteur agricole compte 3642 exploitations agricoles (2) et concerne environ 12 000 emplois directs et indirects. La surface moyenne d'exploitation est de 125ha (3).

L'activité agricole du département est fortement orientée dans la production de Céréales et Oléagineux-protéagineux, ces cultures occupant 84% de la SAU. L'agriculture eurélienne se caractérise également par des productions végétales spécialisées preuve de diversification croissante. On citera les betteraves industrielles 11 300 ha, les pommes de terre 8 279 ha, les légumes frais 4 700 ha, les légumes secs 1 050 ha, les semences et plants divers 4 755 ha, les plantes aromatiques et médicinales 1 219 ha, pour une surface globale de 31 300 ha, soit une progression de 20% entre 2015 et 2018 (1).

300 producteurs commercialisent leurs productions en circuits courts dont 92 adhérents à la marque « Terres d'Eure-et-Loir » (5).

L'agriculture biologique regroupe 145 producteurs certifiés en 2018 contre 70 en 2015. Les surfaces certifiées bio couvrent 3 490 ha contre 2 550 ha en 2015. Les surfaces en conversions sont en forte croissance avec 4 285 ha en 2018 contre 650 ha en 2015 (4).

Les productions animales sont quant à elles plus confidentielles et principalement localisées dans le Perche à l'ouest du département. L'effectif de vaches laitières est en recul de 20% entre 2010 et 2018, celui des vaches allaitantes est en recul sur la même période de 15% (1).

L'agriculture Eurélienne est fortement engagée dans divers programmes de recherche et de développement visant à réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques dans des cadres collaboratifs publics / privés. Le territoire comporte plusieurs plateformes et fermes sur lesquelles des essais visent à la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. Ainsi, il est possible de citer les travaux conduits notamment sur les fermes expérimentales de Miermaigne et de La Saussaye où l'on teste des essais systèmes agro écologiques et en agriculture biologique. On cite également les réseaux de fermes Ecophyto Dephy (12 en Eure-et-Loir), les groupes 30.000, groupes d'agriculteurs travaillant aux solutions agronomiques face au retrait des produits phytopharmaceutiques en situation de sols drainés, ou groupes d'agriculteurs en technique de non labour cherchant les alternatives au retrait du glyphosate.

En complément des solutions de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques par les leviers agronomiques, la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et les coopératives recherchent la réduction d'utilisation et une efficacité renforcée par le développement et la vulgarisation d'une agriculture de précision utilisant les technologies du numérique et du digital. Ces solutions ciblent une utilisation localisée des produits phytopharmaceutiques.

(1) Agreste

(2) Agence de Services et de Paiement (ASP)

(3) Estimation Chambre régionale d'agriculture Centre-Val de Loire

(4) Agence Bio

(5) Estimation 2019 Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, d'après le recensement agricole de 2010

## **Le développement urbain en forte progression en Eure-et-Loir**

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Centre a conduit un diagnostic foncier en étudiant pour le département d'Eure-et-Loir le secteur dit « pôle Chartres Dreux Nogent le Rotrou ». [www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02-\\_Chartres-Dreux-Nogent-le-Rotrou\\_V2.pdf](http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/02-_Chartres-Dreux-Nogent-le-Rotrou_V2.pdf).

Il représente une part essentielle de l'espace départemental avec 267 communes et 317 362 habitants en 2008. La croissance démographique annuelle est de 0,50% entre 2008 et 2020. La croissance démographique des communes de ce secteur résulte majoritairement de l'action conjointe du solde naturel et du solde migratoire, notamment dans les communes situées à l'ouest des aires urbaines de Chartres et de Dreux.

Le processus de périurbanisation est prononcé sur des communes de plus en plus éloignées et se traduit par une extension des aires urbaines de Chartres dans toute la périphérie d'un grand quart Nord-Ouest et de Dreux vers le Sud. Les communes rurales multi polarisées ou hors influence des pôles situées entre Chartres et Dreux et entre Chartres et Nogent-le-Rotrou. Elle permet aussi aux unités urbaines de moins de 10.000 habitants de se renforcer. La désaffectation des couronnes proches des centres urbains reporte sur les petites villes la charge de répondre aux besoins en équipements et en services.

En résumé, le territoire agricole Eurélien fait l'objet de prélèvement foncier par l'urbanisation en moyenne de 600 ha par an, soit l'équivalent de la surface de la ville de Chartres qui disparaît tous les 2 ans et demi (6).

L'habitat se rapproche donc incontestablement de la campagne, des champs, alors que le nombre d'exploitations ne cesse de diminuer 4 318 en 2010 contre 3642 en 2018. Cette évolution de l'occupation du territoire porte avec elle des enjeux d'ordre environnemental d'artificialisation des terres, proximité de nouveaux habitants à proximité de parcelles agricoles, d'ordre sociologique entre habitant « urbain » et population rurale notamment.

Ainsi, la gestion des enjeux passe à la fois par une politique vertueuse et renouvelée d'aménagement du territoire évitant, réduisant, compensant le prélèvement sur le foncier agricole pour satisfaire les enjeux de développement urbain et économique, et par, comme le porte la présente charte, l'adaptation des distances d'épandage des produits phytosanitaires à proximité des habitations et par le développement d'un dialogue entre agriculture et habitants.

(6) DREAL

# **LA CHARTE D'ENGAGEMENTS, MODALITÉS D'APPROBATION**

## ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Méthodologie spécifique plateforme en attente faisant l'objet d'un chapitre spécifique.

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, il est relayé notamment par le site de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

La consultation de la Charte est publiée dans le journal L'Echo Républicain afin d'inciter les habitants du département vivant à proximité de champs agricoles où des produits phytopharmaceutiques sont utilisés à donner leurs avis.

## MODALITÉS DE DIFFUSION





La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien-vivre ensemble » dans les territoires.

1. Une fois la concertation achevée avec le public, en vertu de l'article D. 253-46-1-3 du CRPM, la charte d'engagements formalisée est transmise au Préfet de département avec le résultat de la concertation et la synthèse des observations du public réalisées. Dans les deux mois, cette charte, avant approbation préfectorale, est publiée sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir. Une fois approuvée par le Préfet, conformément à l'article D. 253-46-1-5 du CRPM, la charte d'engagements est publiée sur le site internet de la Préfecture. C'est cette version qui fait foi ;
2. La charte d'engagements validée par le Préfet est également disponible sur les sites internet des organisations partenaires de la charte qui souhaiteront la communiquer.
3. Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de sa validation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'informations organisées par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir et des organisations agricoles ;
4. La charte validée est transmise par courrier à l'ensemble des Mairies du département, avec proposition de l'afficher en Mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires ;
5. Des temps d'information et de débats portés par la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir seront proposés aux agriculteurs et aux habitants via le site internet de la Chambre d'agriculture.
6. Des formations dédiées aux agriculteurs pour être en capacité d'organiser des opérations accueillant les habitants pour des échanges au plus près des réalités de l'exploitation et des pratiques agronomiques seront réalisées. L'objectif visé est de pouvoir offrir aux exploitants agricoles une capacité de communication et lever les freins au dialogue.
7. Les organisations professionnelles agricoles s'engagent à inviter les Maires et/ou Conseillers départementaux pour leur présenter les travaux de recherche et de développement réalisés en Eure-et-Loir visant la réduction des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts.



# **LES ENGAGEMENTS DE LA CHARTE**

*Les mesures introduites par la loi EGAlim et précisées par l'article D. 253-46-1-2 du CRPM et l'arrêté du 27 décembre 2019 viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif était déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :*

1. Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
2. Respectent des prescriptions particulières relatives aux lieux dits « sensibles » (établissements scolaires, médico-sociaux, parcs publics...) accueillant des personnes vulnérables, tels que définis à l'article L. 253-7-1 du code rural ;
3. Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
4. Respectent les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou sur son étiquetage pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (à minima 5 m) ;
5. Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 5 ans jusqu'en 2020, 3 ans par la suite ;
6. Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également.

*Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, trois mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre, en application de l'article D. 253-46-1-2 du CRPM :*

### **Les modalités d'information**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du département sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'Agriculture. Elles sont jointes en annexe de la présente Charte pour les principales cultures couvrant 90% de la Surface Agricole Utile.

### **Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM**

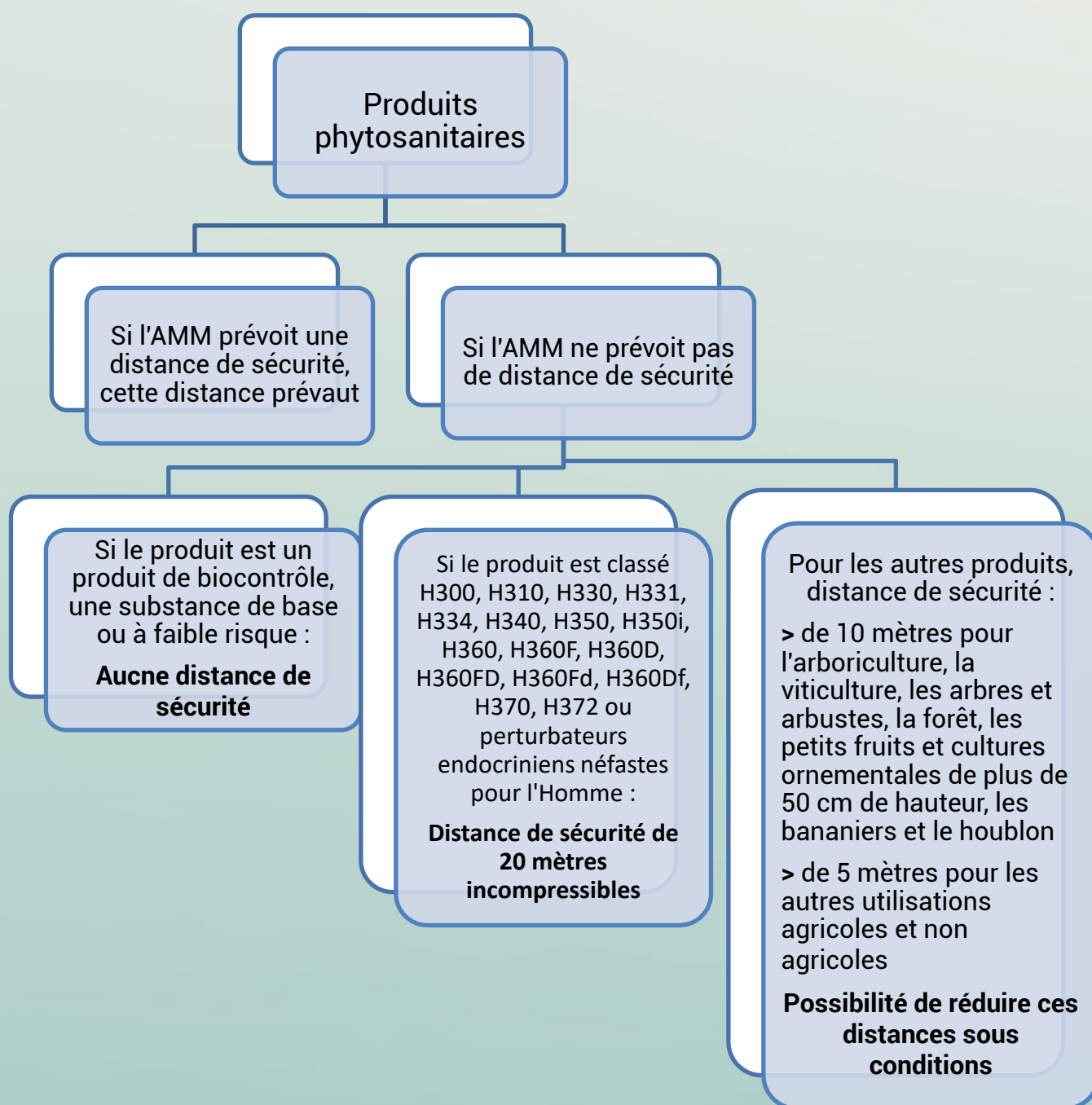
L'arrêté du 27 décembre 2019 instaure, pour les traitements des parties aériennes des plantes, pour certains produits phytopharmaceutiques, des distances de sécurité au voisinage de zones d'habitation.

Les bâtiments habités sont des lieux d'habitation occupés. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment, les traitements peuvent être effectués sans application des distances de sécurité, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

Selon les produits phytosanitaires, l'arrêt du 27 décembre 2019 fixe les distances de sécurité suivantes :



Les listes actualisées des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites tenus par les Pouvoirs Publics consultables au lien suivant : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Les distances de sécurité ci-dessus peuvent être réduites sous condition d'une charte d'engagements approuvée par le Préfet et dans le respect de l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019, en vigueur au jour de la mise en œuvre de la Charte.

L'annexe 4 pourra être adaptée après avis de l'ANSES.

A titre d'information, au 27 décembre 2019, l'annexe 4 est la suivante :

### Arboriculture

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	5m

### Viticulture et autres cultures visées au 1<sup>er</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% - 75%	5m
90% ou plus	3m

### Utilisations visées au 2<sup>ème</sup> tiret de l'article 14-2

Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
66% ou plus	3m

Par ailleurs, pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitements herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

Enfin, en cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitantes concernés

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs et les habitants.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du département d'Eure-et-Loir instaure un comité de suivi à l'échelle du département. La Chambre départementale d'agriculture d'Eure-et-Loir qui élabore la charte désigne les membres du comité de suivi. Ces membres sont choisis

notamment parmi les représentants des organisations suivantes : La Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, des coopératives agricoles d'Eure-et-Loir, des Négoce, des organisations syndicales représentatives, du Syndicat départemental de la Propriété Privée Rurale 28, de l'association de protection de l'Environnement Eure-et-Loir Nature, du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, de l'association des Maires Ruraux d'Eure-et-Loir et de l'association de Maires de France 28 et les services de l'État (DDT).

Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture d'Eure-et-Loir, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité peut également être réuni en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements sur demande du Préfet. En cas de besoin, le comité de suivi réunira les parties concernées et les entendra afin de dresser un constat objectif de la situation et proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires ruraux.

## **MODALITES DE REVISION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS**

La présente charte d'engagements peut être révisée en respectant les mêmes modalités de concertation publique.